

Le directeur général

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnementale et sécurité sanitaire

Affaire suivie par : DELORME, Laurianne
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-1216-10282-D
En réponse à votre courrier : DD84-1116-18560-A du 28 novembre 2016

PJ : 3 arrêtés préfectoraux

Date : 13 décembre 2016

Objet : projet PLU - SARRIANS

Monsieur le Directeur
DREAL PACA
SCADE / UEE / pôle EEE
16, rue Antoine Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

A l'attention de M. FREYDIER

Alimentation en eau potable :

Rapport de présentation et annexes sanitaires :

Cette problématique a été correctement détaillée dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires. Au vu des prévisions retenues pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

Il est prévu de raccorder au réseau public d'assainissement le hameau de la Pavane pour des raisons de contamination des puits privés utilisés pour alimenter en eau potable le hameau. Ce secteur devra également être raccordé au réseau public d'eau potable.

La commune de Sarrisans est fortement impactée par l'habitat diffus sur son territoire. Ce mitage implique la présence de nombreuses habitations et activités agroalimentaires alimentées en eau potable par des captages privés. La qualité de l'eau de la nappe n'étant pas toujours satisfaisante, de nombreuses situations présentent des non-conformités récurrentes. Dans ce cadre, le schéma directeur d'alimentation en eau potable doit être révisé, il devra identifier les différents secteurs à desservir par le réseau public d'eau potable prioritairement.

Règlement :

Afin d'éviter le développement d'habitat ou d'activité dans les périmètres de protection rapprochée des captages et les risques de contamination de la nappe qui en découlent, il est nécessaire d'interdire toute nouvelle construction dans les périmètres prévues en zone A. La zone UCc, zone déjà urbanisée, incluse dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Cazes devra, comme indiquée, être sur assainissement collectif. Je rappelle que l'infiltration des eaux pluviales par puits d'infiltration est interdite dans les périmètres de protection des captages.



Le règlement prévoit la possibilité d'utiliser une ressource d'eau privée pour les constructions en cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau d'eau public dans la zone UP. Or le raccordement au réseau public d'eau potable doit être rendu obligatoire dans les zones urbaines dites U conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble des zones UP, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la réalisation du réseau public d'eau.

Il est nécessaire de modifier l'article 4 du règlement des zones UL et 1AU en supprimant le mot « nouvelle » en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et de modifier selon le libellé suivant « Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes ».

PADD / AOP :

Pas d'observation.

Servitudes d'utilité publique :

Les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages du Plan, Saint Jean et Cazes doivent être insérées aux servitudes (ci-joint arrêtés préfectoraux).

En conclusion, et sous réserve de la prise en considération des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable au nouveau document du PLU de la commune de Sarrians.

Pour le Directeur général et par délégation,
la responsable du service santé-environnement,



Stéphanie GARCIA

Copie : Mairie de Sarrians / DDT service urbanisme

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

ARRÊTÉ

n°670 du 28 MARS 2007

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

**l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux
du forage de St Jean, commune de SARRIANS
et autorisant la commune de SARRIANS à utiliser l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321-1, L-1321-2 et L-1321-3 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, 97- 503 du 21 mai 1997, 98- 1090 du 4 décembre 1998, 99- 242 du 26 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°375 du 3 mars 1997 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 juin 1998;

VU la délibération en date du 16 décembre 1997 du conseil municipal de Sarrians sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Sarrians: Forage de St Jean, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 janvier 2001;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Sarrians est autorisée à d'utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique au titre du Code de la Santé :

- le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de l'Ouvèze, forage de St Jean à SARRIANS
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 5 du décret modifié du 3 janvier 1989, le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour le prélèvement par captage du forage de St Jean d'un débit maximum instantané de 50m³/h et d'un volume maximum journalier de 800m³/j.

ARTICLE 3 : Les ouvrages devront être équipés d'un débitmètre. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents (DDASS et DDAF) devront être avertis avant tous travaux importants sur le site

ARTICLE 4 : La commune de Sarrians sera tenue d'indemniser les usiniers, irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ce forage selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée telles que définie à l'article 7.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune.
- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

■ Les faits et activités suivants sont interdits:

- l'ouverture de carrières ou de gravières
- le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature
- l'installation de stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, y compris pour les particuliers
- l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur
- l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange
- le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage
- la réalisation de puits ou forage sollicitant la nappe du Miocène quel qu'en soit l'usage (sanitaire, agricole ou industriel)
- le rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration
- la création d'installations classées

- De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:
 - l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, brutes ou épurées. Des essais d'étanchéité des canalisations seront réalisés, y compris sur celles desservant les parties privatives.
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées domestiques à l'exception des matières de vidange pour tout projet situé dans ce périmètre.
- Les assainissements non collectifs, les forages existants ainsi que les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides feront l'objet d'une vérification technique et d'une mise en conformité si nécessaire.
- L'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 7.
- La mise en place d'une signalisation spécifique sur la RD 950 longeant les limites du périmètre rapproché, sera réalisée indiquant la présence du captage d'eau potable. Elle devra être mise en place à au moins 100m de part et d'autre de cette zone. De plus une glissière de sécurité devra être installée en bordure de cette voie et le fossé existant devra être rendu étanche au minimum sur la longueur du périmètre immédiat.

ARTICLE 7 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole et en référence aux prescriptions inscrites dans le programme d'actions de la zone vulnérable nitrates. Dans le cas d'une nouvelle plantation de vignes mères, il pourra être dérogé à la valeur maximale prévue de 60 unités N/ha, après concertation avec les services concernés.

ARTICLE 8 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

L'eau est traitée par rayons ultra violets.

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur le forage et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Sarrians, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Sarrians et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrians pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous Préfète de Carpentras, M. le maire de Sarrians, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 MARS 2001

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean CASTEX

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Délégué

Michel PULICANI

FIG. 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE SAINT-JEAN -
(fond cadastral de la commune de Sarrains, extraits des sections C4 & C3 Documents originaux retirés au
centre des impôts fonciers d'Avignon le 27 octobre 1990)

PREFECTURE DE VAUCLUSE
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, n° 670
Avignon, le 20 Mars 1991



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

ARRÊTE

n° 671 du 28 MARS 2001

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

**l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux
du forage de Cazès, commune de SARRIANS
et autorisant la commune de SARRIANS à utiliser l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALEIR DE LA LEGION D'HONNEUR**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321-1, L-1321-2 et L-1321-3 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, 97- 503 du 21 mai 1997, 98- 1090 du 4 décembre 1998, 99- 242 du 26 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°375 du 3 mars 1997 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 juin 1998;

VU la délibération en date du 16 décembre 1997 du conseil municipal de Sarrians sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Sarrians. Forage de Cazès, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 janvier 2001;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Sarrians est autorisée à d'utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine et est déclaré d'utilité publique au titre du Code de la Santé :

- le prélèvement d'eau dans la nappe du Miocène, forage de Cazès à SARRIANS
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 5 du décret modifié du 3 janvier 1989, le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour le prélèvement par captage du forage de Cazès d'un débit maximum instantané de 54m³/h et un volume maximum journalier de 500m³/j.

ARTICLE 3 : Les ouvrages devront être équipés d'un débitmètre. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4 : La commune de Sarrians sera tenue d'indemniser les usiniers, irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ce forage selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée telles que définie à l'article 7.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune.
- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage.
- Le forage devra être parfaitement isolé des pollutions d'origine superficielle

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les faits et activités suivants sont interdits:
 - l'ouverture de carrières ou de gravières
 - le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations
 - l'installation de dépôts de déchets de toute nature
 - l'installation de stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides
 - l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur
 - l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange
 - le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage
 - la réalisation de puits ou forage quel qu'en soit l'usage (sanitaire, agricole ou industriel)
 - le rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration
- De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, brutes ou épurées. Des essais d'étanchéité des canalisations seront réalisés, y compris sur celles desservant les parties privatives.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées domestiques à l'exception des matières de vidange pour tout projet situé dans ce périmètre.
- la création d'installations classées

- Les assainissements non collectifs, les forages ainsi que les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides existants feront l'objet d'une vérification technique et d'une mise en conformité si nécessaire. Les forages abandonnés seront cimentés.
- L'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole et en référence aux prescriptions inscrites dans le programme d'actions de la zone vulnérable nitrates. Dans le cas d'une nouvelle plantation de vignes mères, il pourra être dérogé à la valeur maximale prévue de 60 unités N/ha, après concertation avec les services concernés.

ARTICLE 8 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

Il est dérogé aux normes de potabilité concernant les paramètres fer et manganèse conformément à l'article 3 alinéa 1 du décret modifié du 3 janvier 1989 sus visé.

L'eau est traitée par adjonction de chlore gazeux dans la bache de reprise.

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur le forage et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989. A cet effet, l'exploitant informera régulièrement les services de la DDASS des périodes de pompage et d'arrêt d'exploitation de cet ouvrage.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Sarrians, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Sarrians et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrians pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de Sarrians, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous Préfète de Carpentras, M. le maire de Sarrians, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 MARS 2001

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Jean CASTEX

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Délégué


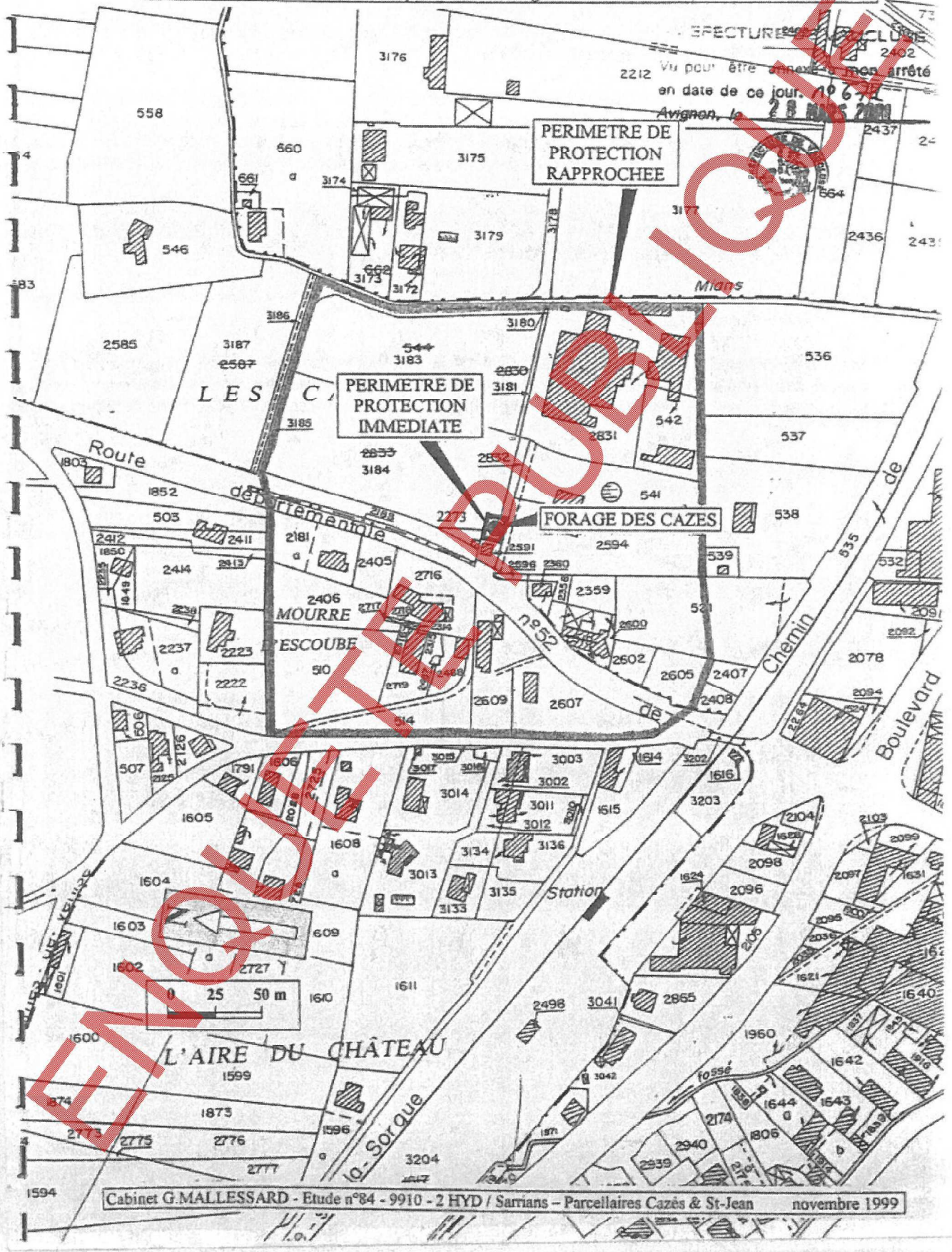

Michel PULICANI

FIG. 2 - PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES CAZES -

(fond : cadastre de la commune de Sarrians, extraits des sections C2 & C4. Documents originaux retirés au centre des impôts fonciers d'Avignon le 27 octobre 1999)



SPÉCIFICATION
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour. 1967
Avignon, le 28 Mars 2000

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

ARRÊTE

n° 69 du 28 MARS 2001

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux
du forage du Plan, commune de SARRIANS
et autorisant la commune de SARRIANS à utiliser l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321-1, L-1321-2 et L-1321-3 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, 97- 503 du 21 mai 1997, 98- 1090 du 4 décembre 1998, 99- 242 du 26 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°375 du 3 mars 1997 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 septembre 1999;

VU la délibération en date du 16 décembre 1997 du conseil municipal de Sarriens sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Sarriens: Forage du Plan, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 janvier 2001;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Sarrians est autorisée à prélever par captage du forage du Plan un débit total instantané de 90m³/h et un volume total maximum journalier de 800m³/j. au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 5 du décret modifié du 3 janvier 1989, le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique au titre du Code de la Santé

- le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de l'Ouvèze, forage du Plan à SARRIANS
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

ARTICLE 3 : Les ouvrages devront être équipés d'un débitmètre. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4 : La commune de Sarrians sera tenue d'indemniser les usagers, irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ce forage selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée telles que définie à l'article 7.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune de Sarrians.
- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les faits et activités suivants sont interdits:
 - l'ouverture de carrières ou de gravières
 - le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations
 - l'installation de dépôts de déchets de toute nature
 - l'installation de stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides
 - l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur
 - l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange
 - le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage
 - la réalisation de puits ou forage quel qu'en soit l'usage (sanitaire, agricole ou industriel)
 - le rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration
- De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:
 - l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, brutes ou épurées. Des essais d'étanchéité des canalisations seront réalisés, y compris sur celles desservant les parties privées.

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
 - la création d'installations classées
 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées domestiques à l'exception des matières de vidange pour tout projet situé dans ce périmètre.
- Les assainissements non collectifs et les forages existants ainsi que les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides feront l'objet d'une vérification technique et d'une mise en conformité si nécessaire.
 - L'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole et en référence aux prescriptions inscrites dans le programme d'actions de la zone vulnérable nitrates. Dans le cas d'une nouvelle plantation de vignes mères, il pourra être dérogé à la valeur maximale prévue de 60 unités N/ha, après concertation avec les services concernés.

ARTICLE 8 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

L'eau est traitée par adjonction de chlore gazeux avant refoulement.

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur le forage et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 3 janvier 1989.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la Santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Sarriens, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Sarriens dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Sarrians et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrians pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de Sarrians, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous Préfète de Carpentras, M. le maire de Sarrians, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 MARS 2001

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean CASTEX

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Délégué

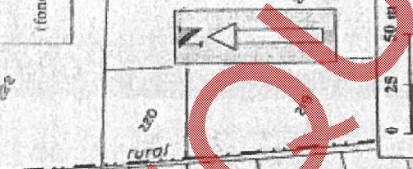
Michel PULICANI

ENQUETE PUBLIQUE

FIG. 2 - PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DU PLAN -

(fond : cadastre de la commune de Sarrions, extraits des sections G1 & G2. Documents originaux retirés au centre des impôts fonciers d'Avignon le 27 octobre 1999)

PREFECTURE DE VAUCLUSE
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 10 06 99
Avignon, le 18 MARS 2000



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

FORAGE DU PLAN

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

